prendre position en faveur des crimes haineux, les crimes passionnels, et quoi encore. Ce n'est pas vrai, ce n'est pas ce que fait le Parti réformiste.

Le problème, c'est que ce que l'on nous demande suppose que l'on empiète gravement sur les droits les plus fondamentaux qui existent dans une démocratie. Certains pays se sont dotés, dans leur constitution, de moyens de limiter la capacité du gouvernement d'adopter des mesures qui restreignent la liberté d'expression. C'est une affaire de liberté d'expression que de pouvoir dire ce que l'on a à dire. On ne peut pas supprimer cette liberté sans s'engager sur le terrain extrêmement glissant de la destruction de la démocratie.

C'est quand les gens passent des paroles aux actes et se livrent à des actes de violence qu'il faut leur tomber dessus à bras raccourcis et les punir, pas quand ils ne font qu'exprimer leur opinion. Où faut-il fixer la limite?

Il y a des parlements et des assemblées législatives de par le monde, des personnes autrement plus arrogantes que les personnes qui ont pris la parole ce soir, qui prétendent connaître la solution à tous les maux de l'humanité: le bâillon.

Les fondateurs des États-Unis estimaient qu'il s'agissait d'un des plus graves dangers que courait la démocratie. Personne n'approuve ces crimes, mais ce dont il est question ici, et je l'ai entendu, c'est de recours à la coercition idéologique et à la limitation de la liberté d'expression, ce qui nous mènera tout droit à la perte de notre liberté. Voilà pourquoi je voterai contre ce projet de loi.

**Mme Torsney:** Monsieur le Président, il est toujours navrant de se rendre compte, après avoir débattu d'un projet de loi durant de longues heures à la Chambre, que nos collègues ne savent même pas sur quel projet de loi porte le débat.

Le projet de loi C-41 est un projet de loi sur la détermination de la peine. Les mesures qu'il contient ne s'appliquent que si un crime est commis. Il faut qu'une personne soit agressée avant que le juge détermine la peine. C'est le point de départ de ce projet de loi.

Une attention particulière est accordée aux infractions motivées par la haine. C'est un moyen parmi tant d'autres que nous pouvons utiliser, en tant que leaders de notre communauté. Je prierais le député de ne pas rester indifférent devant les crimes haineux et de mettre toutes les chances de notre côté en votant pour ce projet de loi. C'est important pour tous les Canadiens qui tiennent à la liberté d'expression. L'enjeu, ce n'est pas la liberté d'expression, mais les gens qui laissent leur haine se manifester par des actes de violence. Quand il y a eu agression, alors ces facteurs entrent en ligne de compte.

J'en ai assez d'entendre dire, à ce stade-ci du débat, qu'on vient juste de se rendre compte qu'il s'agit d'un projet de loi sur la détermination de la peine. Nous ferions peut-être tous mieux de faire un effort de lecture.

Mme Diane Ablonczy (Calgary-Nord, Réf.): Monsieur le Président, je félicite la députée qui vient de parler de son engagement envers l'équité et la justice.

## Initiatives ministérielles

Dans un numéro récent du journal des étudiants de l'Université Carleton d'Ottawa, il y avait une bande dessinée dont une vignette montrait une femme qui brandissait un gros couteau de chasse en souriant et qui demandait à d'autres femmes si leur vie serait plus facile si elle amputait tous les pénis. Sur une autre vignette, elle tenait une hache dégoulinante au dessus de la légende «non coupable».

Je voudrais savoir comment la députée peut appuyer un projet de loi qui considérerait la haine plus grave si elle est dirigée contre un groupe plutôt qu'un autre. Le groupe visé dans la bande dessinée n'est pas mentionné dans le projet de loi C-41.

Mme Torsney: Monsieur le Président, c'est peut—être la raison la plus importante qui explique qu'il n'y ait pas de définition des expressions sexe, orientation sexuelle, race ou religion; c'est que les hommes sont du sexe masculin.

• (2220)

Si une femme attaque un homme parce qu'il est homme, on pourra invoquer le projet de loi pour considérer qu'il s'agit d'une circonstance aggravante.

Si un groupe d'homosexuels attaquent une personne parce qu'elle est hétérosexuelle, la personne peut invoquer cet article du projet de loi pour qu'une peine plus rigoureuse leur soit infligée.

Si on vous attaquait sous prétexte qu'on a pensé que vous étiez un témoin de Jéhovah—comme c'est malheureusement arrivé souvent au Canada—, qu'on a tiré cette déduction du fait que vous portiez un complet et une serviette, comme bon nombre d'entre nous avons fait pendant la campagne électorale, l'avocat aurait recours à cet article pour demander une sentence plus rigoureuse. Toutes les personnes présentant les caractéristiques mentionnées sont exposées à des crimes motivés par la haine au Canada.

Mme Margaret Bridgman (Surrey-Nord, Réf.): Monsieur le Président, je suis heureuse de participer moi aussi au débat.

Le débat a porté en grande partie sur l'élément orientation sexuelle de l'article 718.2. J'ai reçu moi aussi une forte réaction des gens de ma circonscription et de partout au Canada à ce sujet. Ils s'inquiètent surtout de voir que cette expression n'est pas définie et qu'on ne peut prévoir les conséquences que peut avoir son insertion dans le projet de loi.

On a exposé longuement les arguments contre l'inclusion de cette expression. Je voudrais surtout parler des répercussions que pourrait avoir le fait d'imposer des peines plus sévères pour certains crimes que pour d'autres. Dans le projet de loi, il s'agit des crimes motivés par la haine, qui est une réaction émotive ou humaine.

Un autre aspect que je trouve préoccupant, c'est la catégorisation des conditions. Je ne pense vraiment pas qu'il faille que j'appartienne à quelque religion ou à quelque catégorie que ce soit. Si quelqu'un m'agresse, la loi devrait me reconnaître le droit de faire punir ce crime.